

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21376038***Déposé
20-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0778828539

Nom(en entier) : **Mic's Products**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Grand-Route 53
: 4537 Verlaine**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Ophélie LALLEMEND, Notaire associé au sein de la SRL « Charlotte LABEYE et Ophélie LALLEMEND, société notariale » ayant son siège à Flémalle, Grand'Route 364, le 16 décembre 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. Monsieur BOUILLON Michel Georges Jean Eugène, domicilié à 4537 Verlaine, Grand-Route 53.
2. Madame OTE Isabelle Claudine Renée, domiciliée à 4537 Verlaine, Grand-Route 53.

Ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **Mic's Products** », ayant son siège à 4537 Verlaine, Grand'Route 53, aux capitaux propres de départ de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)**.

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de cinquante euros (50,00 €) chacune, comme suit :

1. Monsieur BOUILLON Michel, prénomné, titulaire de nonante-neuf (99) actions, soit pour quatre mille neuf cent cinquante euros (4.950 EUR) ;
 2. Madame OTE Isabelle, prénomnée, titulaire d'une (1) action, soit pour cinquante euros (50 EUR).
- Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**Mic's Products**".

Elle peut également utiliser les appellations commerciales (et/ou) sigles) suivants : Michel Bouillon Artisan Liquoriste.

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré partout dans la région de langue française de Belgique et dans la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tout pouvoir de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rattachant aux activités suivantes :

- la production de boissons alcooliques distillées ;
- la production et la transformation de boissons alcooliques distillées ;
- la production de vin (de raisin) ;
- la production de sirops, jus de fruits, apéritifs ;
- la fabrication de cidre et de vins d'autres fruits ;
- la production d'autres boissons fermentées non distillées ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la fabrication de bière ;
- la mise en bouteilles, mélange et épuration du vin sans transformation ;
- l'activité d'intermédiaire spécialisé dans le commerce d'autres produits spécifiques ;
- l'activité d'intermédiaire du commerce en produits divers ;
- le commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés, ambulants ;
- le commerce de détail de toutes boissons, alcoolisées ou non, y compris la livraison à domicile ;
- autres commerces de détail sur éventaires et marchés ;
- le commerce de gros de toutes boissons, alcoolisées ou non ;
- le commerce de gros de vin et de spiritueux ;
- le commerce de gros de boissons, assortiment général ;
- le commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés ;
- le commerce de détail de boissons en magasin spécialisé, assortiment général.

Elle aura aussi comme objet toutes les activités liées à l'organisation d'événements tels notamment l'organisation de banquets, d'événements culturels, lunches, manifestations, expositions, réceptions et autre événements similaires.

La société a également pour objet l'achat, la vente, le leasing, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, le leasing, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tenue et convocation de l'assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le deuxième jeudi du mois de juin, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même

proportion.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil vingt-deux.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième jeudi du mois de juin de l'année deux mille vingt-trois.

Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4537 Verlaine, Grand-Route 53.

Désignation de l'administrateur

Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Les comparants décident de nommer aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur BOUILLON Michel, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat sera rémunéré.

Représentant permanent :

Comme la société pourrait accepter un mandat d'administrateur d'autres sociétés, les comparants désignent à cet effet, conformément à la loi, en qualité de représentant permanent : Monsieur BOUILLON Michel, ici présent, qui accepte.

Le Notaire soussigné rappelle la teneur de l'article 2:55 du Code des Sociétés et Associations, à savoir notamment que le représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale qu'il représente et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Pouvoirs

Monsieur BOUILLON Michel ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : copie certifiée conforme de l'acte constitutif et statuts initiaux.

Ophélie LALLEMEND, Notaire associé à Flémalle